

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE LA NEIGE,
DES SELS DE VOIRIE ET DES ABRASIFS**

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.11 et 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 5^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 1 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques dans la mesure prévue au chapitre III ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Le présent règlement s'applique à l'enlèvement, au transport et à l'élimination de la neige. Il s'applique aussi à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.</p> <p>Il s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>	<p>1. Le présent règlement s'applique à l'enlèvement, au transport et à l'élimination de la neige. Il s'applique aussi à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs <u>utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques dans la mesure prévue au chapitre III.</u></p> <p>Il s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « conformité en vertu », de « de l'article 293 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « Les articles 8 et 9 s'appliquent également aux activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 294.1 de ce règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>7. Le présent chapitre s'applique à l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</p>	<p>7. Le présent chapitre s'applique à l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu <u>de l'article 293</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). <u>Les articles 8 et 9 s'appliquent également aux activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 294.1 de ce règlement.</u></p>

3. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sont aménagées de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires ne puissent y pénétrer, notamment par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « d'un système », de « de captage étanche »;

3° par le remplacement du sous-sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *ii.* vers un système de traitement des eaux, un bassin ou un réservoir ouvert étanches dont le rejet s'effectue ailleurs que dans un lac ou un milieu humide afin de réduire les rejets de contaminants tels que les chlorures; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être aménagé conformément aux conditions</p>	<p>9. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être aménagé conformément aux conditions</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>suivantes:</p> <p>1° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs:</p> <p>a) sont imperméables;</p> <p>b) sont munies d'un système de collecte des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires dont le rejet s'effectue à l'environnement ou à l'égout pluvial;</p> <p>c) sont munies d'un système permettant de collecter les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements utilisés dans ces aires et dont le rejet s'effectue, selon le cas:</p> <p>i. vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux;</p> <p>ii. vers un système de traitement des eaux;</p> <p>2° les sels et les abrasifs sont entreposés à l'abri des intempéries. Cependant, entre le 15 octobre et le 15 avril il peut être fait exception à cette obligation dans le cas des abrasifs nécessaires pour les opérations de préparation des mélanges de sels et d'abrasifs et le chargement des véhicules.</p>	<p>suivantes:</p> <p>1° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs:</p> <p>a) sont imperméables;</p> <p>b) sont munies d'un système de collecte des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires dont le rejet s'effectue à l'environnement ou à l'égout pluvial;</p> <p><u>b) sont aménagées de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires ne puissent y pénétrer, notamment par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage;</u></p> <p>c) sont munies d'un système <u>de captage étanche</u> permettant de collecter les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements utilisés dans ces aires et dont le rejet s'effectue, selon le cas:</p> <p>i. vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux;</p> <p>ii. vers un système de traitement des eaux;</p> <p><u>ii. vers un système de traitement des eaux, un bassin ou un réservoir ouvert étanches dont le rejet s'effectue ailleurs que dans un lac ou un milieu humide afin de réduire les rejets de contaminants tels que les chlorures;</u></p> <p>2° les sels et les abrasifs sont entreposés à l'abri des intempéries. Cependant, entre le 15 octobre et le 15 avril il peut être fait exception à cette obligation dans le cas des</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	abrasifs nécessaires pour les opérations de préparation des mélanges de sels et d'abrasifs et le chargement des véhicules.
--	--

4. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « vérifier », de « la conductivité électrique ainsi que »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « quotidienne » par « hebdomadaire »;

b) par l'insertion, à la fin, de « afin de s'assurer qu'elles sont en bon état »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les aires de manutention et de chargement sont nettoyées afin de retirer tout dépôt de sels et d'abrasifs résultant des opérations de manutention et de chargement; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>10. Dans le cadre de son exploitation, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements respectent en tout temps les valeurs suivantes lorsqu'elles sont rejetées à l'environnement:</p> <p>a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>b) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)</p>	<p>10. Dans le cadre de son exploitation, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements respectent en tout temps les valeurs suivantes lorsqu'elles sont rejetées à l'environnement:</p> <p>a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;</p> <p>b) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>2° les eaux visées au paragraphe 1 font l'objet d'un échantillonnage instantané biannuel dans le cours des opérations du centre pour vérifier la concentration des chlorures, des matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);</p> <p>3° une inspection visuelle quotidienne des aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs est réalisée par l'exploitant;</p> <p>4° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement sont nettoyées afin de ne pas contaminer les eaux pluviales;</p> <p>5° les amas de neige dans l'aire de chargement sont envoyés vers un lieu d'élimination de neige autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou ils sont poussés vers des surfaces imperméables où l'eau de fonte est captée avant d'être évacuée;</p> <p>6° le bruit émis par l'exploitation du centre, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que des établissements d'enseignement ou des établissements touristique lorsqu'ils sont fermés, ne dépasse pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants:</p> <p>a) le bruit résiduel;</p> <p>b) 40 dBA entre 19 h et 7 h et</p>	<p>inférieure ou égale à 2 mg/l;</p> <p>2° les eaux visées au paragraphe 1 font l'objet d'un échantillonnage instantané biannuel dans le cours des opérations du centre pour vérifier <u>la conductivité électrique ainsi que</u> la concentration des chlorures, des matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);</p> <p>3° une inspection visuelle quotidienne<u>hebdomadaire</u> des aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs est réalisée par l'exploitant <u>afin de s'assurer qu'elles sont en bon état</u>;</p> <p>4° les aires d'entreposage, de manutention et de chargement sont nettoyées afin de ne pas contaminer les eaux pluviales;</p> <p><u>4° les aires de manutention et de chargement sont nettoyées afin de retirer tout dépôt de sels et d'abrasifs résultant des opérations de manutention et de chargement;</u></p> <p>5° les amas de neige dans l'aire de chargement sont envoyés vers un lieu d'élimination de neige autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou ils sont poussés vers des surfaces imperméables où l'eau de fonte est captée avant d'être évacuée;</p> <p>6° le bruit émis par l'exploitation du centre, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que des établissements d'enseignement ou des</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

45 dBA entre 7 h et 19 h.	établissements touristique lorsqu'ils sont fermés, ne dépasse pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants: a) le bruit résiduel; b) 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.
---------------------------	--

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 11;</p> <p>2° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 11 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p>3° d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12.</p>	<p>13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 11;</p> <p>2° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 11 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p>3° d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12.</p>

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 550 \$ » par « 500 \$ »;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « prévues à » par « prévues au paragraphe 2, 3 ou 4 de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 550 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport, en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement, dans un lieu qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6;</p> <p>2° exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues à l'article 10.</p>	<p>14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 550 \$ <u>500 \$</u> dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport, en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement, dans un lieu qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6;</p> <p>2° exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues <u>à prévues au paragraphe 2, 3 ou 4 de</u> l'article 10.</p>

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 5 de l'article 10;

« 4° fait défaut d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. Une sanction administrative</p>	<p>15. Une sanction administrative</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre que ceux autorisés à cette fin, en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de l'article 5;</p> <p>2° fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport et qui a été déposée dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 soit éliminée conformément au présent règlement, contrairement au troisième alinéa de l'article 5.</p>	<p>pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre que ceux autorisés à cette fin, en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de l'article 5;</p> <p>2° fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport et qui a été déposée dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 soit éliminée conformément au présent règlement, contrairement au troisième alinéa de l'article 5.</p> <p><u>3° exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 5 de l'article 10;</u></p> <p><u>4° fait défaut d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12.</u></p>
--	---

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 1 ou 6 de l'article 10. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre que ceux autorisés à cette fin, en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de l'article 5;</p> <p>2° fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport et qui a été déposée dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 soit éliminée conformément au présent règlement, contrairement au troisième alinéa de l'article 5.</p>	<p>15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre que ceux autorisés à cette fin, en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de l'article 5;</p> <p>2° fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport et qui a été déposée dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6 soit éliminée conformément au présent règlement, contrairement au troisième alinéa de l'article 5.</p> <p><u>15.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 1 ou 6 de l'article 10.</u></p>

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 » par « au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 10 ».

VERSION ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>17. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 10.</p>	<p>17. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 10 <u>au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 10.</u></p>

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , le paragraphe 5 de l'article 10 ou l'article 12 »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter l'article 5, le paragraphe 5 de l'article 10 ou l'article 12***;</p> <p>2° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p>18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter l'article 5, le paragraphe 5 de l'article 10 ou l'article 12***;</p> <p>2° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut de respecter le paragraphe 1 ou 6 de l'article 10. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter l'article 5;</p> <p>2° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p>18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de respecter l'article 5;</p> <p>2° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p> <p><u>18.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut de respecter le paragraphe 1 ou 6 de l'article 10.</u></p>

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sous réserve des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 359 du Règlement sur

VERSION ADMINISTRATIVE

l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. Le chapitre III ne s'applique pas à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020.</p>	<p>19. Le chapitre III ne s'applique pas à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020, <u>sous réserve des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 359 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</u></p>

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).